




Responsabilité civile en matière de presse

Patrice Jourdain

Les difficultés que suscite la conciliation de la liberté d'expression avec la protection des droits et intérêts des personnes par la responsabilité civile sont bien connues. Les arrêts rendus par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 12 juill. 2000 tentent d'apporter des solutions à certaines d'entre elles en précisant le domaine et la mise en oeuvre de l'art. 1382 c. civ. en cas de dommages causés par voie de presse, aussi bien quand le fait dommageable résulte d'un délit de presse (a) que lorsqu'il en est distinct (b).

a) On savait déjà que, *lorsque les faits dommageables correspondent à une incrimination prévue par la loi du 29 juill. 1881 relative à la liberté de la presse*, la jurisprudence soumet l'action en responsabilité civile exercée devant le juge civil à toutes les règles de procédure et de fond applicables à l'action publique et à l'action civile qui lui est associée devant le juge répressif (P. Guerder, L'évolution récente de la jurisprudence civile en matière de presse, Rapport de la Cour de cassation 1999, p. 165 s.). Or, deux des arrêts rapportés (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> espèces) viennent étendre la portée de la primauté du criminel sur le civil.

Dans les deux cas, les héritiers d'une personne décédée venaient reprocher aux auteurs d'un ouvrage ou d'un article des imputations diffamatoires envers le défunt et sollicitaient réparation de leur dommage moral. Observant que ces faits constituaient le délit de diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts réprimé par l'art. 34 de la loi de 1881, les cours d'appel saisies dans les deux affaires avaient refusé, pour ce motif, l'application de l'art. 1382 (17 sept. 1997, D. 1998, Jur. p. 432, note N. Mallet-Poujol ; D. 1999, Somm. p. 165, obs. T. Massis  ; 3 oct. 1997, D. 1997, IR p. 236 ). Elles en sont approuvées par l'Assemblée plénière qui rejette les pourvois contre leurs arrêts en énonçant en termes de principe que « Les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juill. 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'art. 1382 c. civ. ».

En adoptant la position de la Cour de Paris, l'Assemblée plénière s'écarte de la position prise par la deuxième Chambre civile dans un arrêt relatif à la première affaire (22 juin 1994, Bull. civ. II, n° 165 ; D. 1995, Somm. p. 268, obs. T. Massis ) qui avait censuré les juges du fond (CA Paris, 6 mars 1992, Légipresse 1992, n° 95, III, p. 29) pour avoir déjà débouté les demandeurs en statuant sur le seul fondement de l'art. 34 de la loi de 1881 alors que les demandes étaient fondées sur l'art. 1382 c. civ. Ce faisant elle innove de deux façons.

D'une part, la Cour de cassation se contentait jusque-là de soumettre le régime de l'action en responsabilité civile à celui de l'action civile exercée devant le juge pénal. Si cette attitude privait de tout intérêt le recours à la voie civile, celle-ci demeurait cependant ouverte et autorisait la victime à actionner le défendeur sur le fondement de l'art. 1382. Or, aujourd'hui, l'Assemblée plénière refuse ouvertement aux victimes le droit de se prévaloir de l'art. 1382. L'action civile, qu'elle soit exercée au pénal ou au civil, obéit à un régime propre et reçoit un fondement autonome par rapport aux règles de la responsabilité civile, fondement qui n'est autre que les dispositions de la loi de 1881.

D'autre part, la Haute juridiction écarte l'application de l'art. 1382 alors même que les auteurs des faits dommageables ne pouvaient être punis au titre de l'une des infractions prévues par la loi de 1881. En cas de diffamations ou injures envers les morts, l'art. 34 de la loi subordonne en effet la sanction pénale à « l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants » ; or, une telle intention n'avait pas été relevée dans les espèces, ce qui expliquait que les juges du fond n'aient pu condamner ni pénalement ni civilement les auteurs. Que cette circonstance soit désormais indifférente montre que l'application de l'art. 1382 ne s'étend pas exactement à tous les cas

d'absence d'infraction punissable ou constituée, mais est subordonnée à l'existence de *faits distincts* de ceux que la loi pénale sanctionne (V. sur cette notion, L. Marino, Responsabilité civile, activité d'information et médias, Economica, 1997, n° 116 s., et pour des applications, Cass. 2e civ., 24 juin 1998, Bull. civ. II, n° 212 ; D. 1998, IR p. 208<sup>1</sup> ; Resp. civ. et assur. 1998, Comm. n° 316 ; 28 janv. 1999, Bull. civ. II, n° 20 ; D. 1999, IR p. 63<sup>2</sup> ; Resp. civ. et assur. 1999, Comm. n° 107 ; 15 avr. 1999, Bull. civ. II, n° 73 ; Resp. civ. et assur. 1999, Comm. n° 230 ; 6 mai 1999, Bull. civ. II, n° 79 ; D. 1999, IR p. 151<sup>3</sup> ; Resp. civ. et assur. 1999, Comm. n° 230). Or si, dans les espèces rapportées, les auteurs de diffamation envers la mémoire des morts ne pouvaient être punis, les faits pour lesquels ils étaient poursuivis n'étaient pas distincts de ceux que la loi incrimine. Comme l'avaient noté les cours d'appel dans les arrêts attaqués, les publications litigieuses relevaient de l'art. 34 de la loi ; il s'agissait bien de faits diffamatoires visés par ce texte puisqu'il y avait diffamation d'un mort.

En adhérant à l'analyse des cours d'appel, l'Assemblée plénière marque sa volonté de restreindre l'application de l'art. 1382 en matière de presse. Si, s'attachant à l'esprit de l'art. 34 de la loi de 1881, elle cherche ici à garantir les « droits de l'histoire » et l'information du public (N. Mallet-Poujol, note préc.), c'est une autre considération qui justifie l'appréciation libérale de la faute par l'Assemblée plénière dans les deux autres arrêts.

*b) Lorsque les faits dommageables sont indépendants de toute infraction punie par la loi du 29 juill. 1881, la question s'est posée de savoir s'il convenait de soustraire l'action de la victime à l'emprise du droit de la presse afin de laisser le champ libre à l'application de l'art. 1382 (C. Bigot, Le champ d'application de l'article 1382 du code civil en matière de presse, Dalloz, 1997). Si, faisant écho à une opinion célèbre du doyen Carbonnier (Le silence et la gloire, D. 1951, Chron. p. 119), les juridictions du fond, spécialement parisiennes, s'y sont montrées hostiles, considérant que l'art. 1382 ne doit s'appliquer qu'en cas d'abus de la liberté d'expression et ne retenant concrètement une faute que dans les hypothèses d'intention malveillante et de négligence grave ou lorsqu'il est porté atteinte aux droits fondamentaux de la personne (V. spéc. CA Paris, 19 nov. 1990, D. 1991, IR p. 9<sup>4</sup>), la Cour de cassation, quant à elle, s'est toujours refusée à limiter l'application de l'art. 1382 pour des faits qui ne résultent pas d'un délit de presse (Cass. 2e civ., 5 mai 1993, Bull. civ. II, n° 167 ; D. 1994, Somm. p. 193, obs. T. Massis<sup>5</sup> ; 22 juin. 1994, Bull. civ. II, n° 165 ; D. 1995, Somm. p. 268, obs. T. Massis<sup>6</sup> ; 24 janv. 1996, Bull. civ. II, n° 14 ; D. 1997, Jur. p. 268, note J. Ravanis<sup>7</sup> ; JCP 1996, I, n° 3985, n° 15, obs. G. Viney). Dans les deux affaires dites des « Guignols de l'info » qui opposaient la société Canal Plus aux sociétés Automobiles Peugeot et Automobiles Citroën (3e et 4e espèces), l'Assemblée plénière atténue cette possibilité de retenir une faute sans renier l'aptitude de l'art. 1382 à régir les situations.*

Rappelons que les constructeurs reprochaient à Canal Plus de prêter à la marionnette de M. Calvet, président du groupe PSA, des propos par lesquels il se plaignait des produits des sociétés Peugeot et Citroën. La deuxième Chambre civile de la Cour de cassation, qui avait déjà été saisie des affaires, avait décidé que, les juges du fond ayant relevé le caractère outrancier, provocateur et renouvelé des propos tenus s'appliquant à la production des sociétés, il en résultait une faute qui suffisait à appliquer l'art. 1382 c. civ., lequel n'exige pas l'existence d'une intention de nuire (Cass. 2e civ., 2 avr. 1997, Bull. civ. II, n° 113 ; JCP 1998, II, n° 10010, note C. Bigot, et I, n° 185, n° 11, obs. G. Viney ; D. 1997, Jur. p. 411, note B. Edelman<sup>8</sup>). Mais la cour d'appel de renvoi refusa de s'incliner et débouta les constructeurs de leurs demandes (CA Reims, 9 févr. 1999, 2 arrêts, JCP 1999, II, n° 10144, note C. Bigot ; D. 1999, Jur. p. 449, note B. Edelman<sup>9</sup>). Les pourvois dirigés contre ces arrêts sont rejetés au nom du caractère satirique de l'émission télévisée et de l'absence de risques de confusion entre la réalité et la fiction.

Doit-on pour autant interpréter les arrêts de l'Assemblée plénière comme une remise en cause de la jurisprudence refusant toute restriction à l'application de l'art. 1382 ? Nous n'en sommes pas persuadé. Que la Cour de cassation ait refusé de retenir en l'espèce une faute pouvait s'expliquer par le contexte particulier de l'affaire. Non seulement l'exercice d'une liberté aussi fondamentale que la liberté d'expression justifie une certaine indulgence dans l'appréciation de la faute, mais celle-ci se trouve encore accrue lorsque l'expression emprunte le mode de l'humour, lequel implique l'excès et la provocation et justifie dans une certaine mesure

l'irrespect et l'insolence (V. notamment, TGI Paris, 9 janv. 1992, Gaz. Pal. 1992, 1, p. 187, note P. Bilger ; D. 1994, Somm. p. 195, obs. C. Bigot, évoquant la fonction sociale éminente et salutaire du « bouffon »). En l'espèce, la cour d'appel s'est d'ailleurs attachée à relever le caractère humoristique et satirique de l'émission litigieuse et c'est sur ces constatations que l'arrêt de l'Assemblée plénière s'appuie pour nier la faute.

Si le droit à l'humour et à la satire recule ainsi le seuil de la faute, il connaît toutefois des limites. Outre l'intention de nuire ou les atteintes au respect de la dignité de la personne humaine, qui sont injustifiables (C. Bigot, note préc. JCP 1998, II, n° 10010), c'est encore le « risque de confusion » entre réalité et satire que l'Assemblée plénière, après les cours d'appel, met en exergue et qui apparaît comme une autre limitation du mode d'expression humoristique. Il est en effet indispensable que le public n'ait pu se méprendre sur la finalité des propos tenus et n'ait pu prendre pour information ou critique ce qui n'était que parodie et dérision. Mais, en l'espèce, tout risque de confusion semblait exclu ainsi que l'ont constaté les juges du fond eu égard aux « phrases caricaturales » prêtées à la marionnette de M. Calvet et au contexte « grotesque » de l'émission.

Finalement, les arrêts de l'Assemblée plénière ont le mérite de confirmer *l'effet justificatif de l'humour* tout en soulignant les limites. Attitude sans doute préférable à celle plus rigoureuse qu'avait adoptée la deuxième Chambre civile en 1997 et qui risquait de tuer la satire et la parodie (B. Edelman, note préc. D. 1997, Jur. p. 411). Si elle révèle la tolérance dont entend faire preuve la Cour de cassation dans l'appréciation de la faute, elle ne restreint cependant pas intrinsèquement l'application de l'art. 1382 lorsque les faits dommageables sont distincts de ceux que la loi de 1881 incrimine. On a vu qu'il en allait autrement quant ils relèvent d'une incrimination qu'elle prévoit.

**Mots clés :**

RESPONSABILITE CIVILE \* Responsabilité du fait personnel \* Faute \* Liberté d'expression